

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 29/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSO S. A. F.

Site : 82 ROUTE DE SAINT-LEU
93430 Villetaneuse

Ecrire à 20 RUE PAUL HEROULT, 92000 NANTERRE, à l'attention de Pierre Grangette

Références : _
Code AIOT : 0006518438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2025 dans l'établissement ESSO implanté 82 ROUTE DE SAINT-LEU 93430 Villetaneuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale de libération du foncier et d'actualisation des bases de données.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO
- 82 ROUTE DE SAINT-LEU 93430 Villetaneuse
- Code AIOT : 0006518438
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Des installations de distribution de liquides inflammables, classées à déclaration, ont été exploitées sur le site depuis au moins 1980. En 2014, la préfecture avait été informée que l'activité aurait cessé vers 2002 mais une partie des installations seraient restées en place jusque vers 2015.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate qu'il n'y a plus d'installations classées sur le site et que le terrain est occupé par un ensemble immobilier d'habitations. L'exploitant n'a pas réalisé de déclaration de cessation et aucun élément n'a été transmis au préfet concernant la mise en sécurité du site et sa remise en état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans : - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ; - un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : La société ESSO S.A.F. a exploité des installations de distribution de liquides inflammables (station service) classées à déclaration, au 82, route de Saint-Leu à Villetaneuse. Le préfet avait été informé en 2014 par un cabinet notarial de la cessation définitive des activités sur le site depuis 2002. La cessation n'ayant pas été déclarée, le préfet avait demandé à ESSO par courrier du 6 août 2014 puis rappel du 14 novembre 2014, de réaliser la déclaration de cessation d'activité prévue au code de l'environnement. A la connaissance de l'inspection, aucune cessation n'a été réalisée. La visite d'inspection a permis de constater la disparition de la station service au 82, route de Saint-Leu et la réalisation sur la même emprise d'un ensemble immobilier du type habitation (avec au moins un niveau de sous-sol). D'après les éléments du dossier et les vues satellites, les installations de la station service (pistes, auvent..) sont restées en place jusque vers 2015 et les logements ont été construits vers 2018. D'après les informations du greffe du tribunal de commerce, l'établissement secondaire de la société ESSO Société Anonyme Française, situé au 82, route de Saint-Leu à Villetaneuse (SIRET 542 010 053 04174) a été radié le 1er janvier 2018. La société ESSO S.A.F. reste active.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le préfet de demander à l'exploitant de réaliser la déclaration de cessation des installations et de transmettre tous les éléments relatifs à la mise en sécurité du site (enlèvement des cuves..) et à sa dépollution pour, a minima, un usage industriel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois